

la Cour d'appel fédérale et de deux postes à la Division de première instance. En 1983, le Parlement a approuvé l'addition de quatre juges au niveau de la Cour d'appel et de deux juges au niveau de la Division de première instance. Ces augmentations répondaient à des demandes présentées depuis longtemps par le juge en chef et le juge en chef adjoint. Bien que cette augmentation des effectifs ait entraîné une nette amélioration du règlement des affaires soumises à la cour, il faut encore augmenter le nombre de juges, notamment de juges formés au droit civil, si la Cour doit maintenir le niveau de service qu'elle fournit actuellement au peuple du Canada et ne pas être submergée par la masse d'affaires dont elle est constamment saisie.

Honorables sénateurs, quand la Cour fédérale du Canada a été créée en 1971, il avait été prévu qu'au moins quatre des 12 juges de cette cour viendraient de la magistrature ou du barreau de la province de Québec, afin de garantir la présence d'un nombre suffisant de juges formés au droit civil. Depuis, le nombre de juges de la cour a régulièrement augmenté. Avec trois nouveaux postes, il aura plus que doublé pour atteindre 25. Il convient donc de rétablir le mieux possible le rapport qui existait en 1971 en faisant passer le nombre de juges qui doivent venir de la magistrature ou du barreau du Québec de quatre à huit. Cela garantira à la Cour la présence d'un nombre suffisant de juges pour entendre des affaires relevant du droit du Québec, afin que ces affaires puissent être traitées aussi rapidement que celles provenant des autres parties du pays.

Honorables sénateurs, les modifications que l'on propose d'apporter à la Loi sur les juges sont surtout d'ordre administratif. Elles prévoient les traitements pour les postes additionnels qui seront créés à la Cour fédérale du Canada et pour un total de 35 autres postes qui ont déjà été créés ou que l'on propose de créer en vertu de la loi provinciale. Lorsque la loi provinciale n'est pas encore en vigueur, le projet de loi prévoit que les hausses prendront effet par proclamation, de façon à assurer la meilleure coordination possible des efforts entre les gouvernements fédéral et provinciaux.

Ce projet de loi prévoit aussi des modifications à apporter à la Loi sur la défense nationale, en vue d'aligner davantage les pratiques de la Cour martiale d'appel sur celles des autres tribunaux d'appel. C'est ainsi notamment que toutes les affaires autres que les appels pourront être traitées par un seul juge. A l'heure actuelle, trois juges au moins doivent entendre la moindre affaire dont le tribunal est saisi.

Honorables sénateurs, ce projet de loi va aussi permettre de porter de dix à douze le nombre des membres de la Commission d'appel des pensions. Les commissaires sont choisis par le gouverneur général en conseil parmi les juges de la Cour fédérale, de la Cour provinciale, de la Cour supérieure, et des tribunaux de district et de comté. Les commissaires parcourent le pays et siègent partout où le nombre d'affaires le justifie. Cet accroissement de leur nombre, qui est approuvé par le Conseil canadien de la magistrature, procurera aux commissaires une plus grande souplesse dans le calendrier de leurs audiences et devrait favoriser une meilleure représentation régionale.

Honorables sénateurs, je vous recommande de lire ce projet de loi pour la deuxième fois.

**L'honorable Joan Neiman:** Honorables sénateurs, comme je ne saurais espérer imiter les envolées oratoires de mon honorable collègue, le sénateur Steuart, vous serez heureux d'apprendre que mes observations seront très brèves.

En tant que sénatrice, je me sens responsable, du moins en partie, de la pléthore de lois, dont la plus connue est la Charte des droits et libertés, qui sont maintenant contestées, examinées et tranchées par les tribunaux.

On nous a dit que les tribunaux étaient surchargés et que nos juges avaient trop de travail. Le projet de loi C-61 a pour objet d'alléger, du moins dans une certaine mesure, cette trop lourde charge de travail. C'est là un projet de loi qui sera fort bien accueilli par nos juges. Je l'approuve et je recommande à mes collègues de l'adopter.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2<sup>e</sup> fois.)

### 3<sup>e</sup> LECTURE

**Son Honneur le Président *pro tempore*:** Honorables sénateurs, quand ce projet de loi sera-t-il lu pour la troisième fois?

**L'honorable C. William Doody (leader adjoint du gouvernement,** avec la permission du Sénat et nonobstant l'article 45(1)b), propose: Que le projet de loi soit lu pour la 3<sup>e</sup> fois maintenant.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la 3<sup>e</sup> fois, est adopté.)

## LA LOI SUR LA CHAMBRE DES COMMUNES

### PROJET DE LOI MODIFICATIF—1<sup>re</sup> LECTURE

**Son Honneur le Président *pro tempore*** informe le Sénat qu'il a reçu des Communes un message accompagné du projet de loi C-63, tendant à modifier la Loi sur la Chambre des communes.

(Le projet de loi est lu pour la 1<sup>re</sup> fois.)

### 2<sup>e</sup> LECTURE

**Son Honneur le Président *pro tempore*:** Honorables sénateurs, quand le projet de loi sera-t-il lu pour la deuxième fois?

**L'honorable Orville H. Phillips,** avec la permission du Sénat et nonobstant l'article 44(1)f), propose: Que le projet de loi soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois maintenant.

—Honorables sénateurs, le projet de loi C-63 tend à modifier la Loi sur la Chambre des communes. La mesure vise à établir un comité de la régie interne à peu près identique au comité sénatorial permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration. La chose mérite d'être soulignée étant donné que nous entendons dire très souvent que notre comité n'est pas très utile.

Cependant, l'administration de la Chambre des communes laisserait à désirer, parce que les simples députés ne sont pas représentés au comité. Le projet de loi précise la façon dont le comité sera formé: le Président des Communes présidera le comité; les membres seront le vice-président, ainsi que deux membres du Conseil privé; un représentant du chef de l'opposition; deux représentants ministériels ainsi que de l'opposition.

La mesure a été présentée ce matin à la Chambre des communes laquelle y a apporté deux modifications. Le premier